

## Arrêt

n° 66 843 du 19 septembre 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine arménienne par votre mère et azérie par votre père. Vous seriez née à Oktemberyan en Arménie le 08/01/87. Suite à la guerre du Haut-Karabagh, au meurtre de votre grand-mère et de votre oncle paternels, votre famille aurait quitté l'Arménie en 1989. Vous seriez allés à Moscou où vous auriez été reconnus réfugiés. Vous et votre famille auriez acquis la nationalité russe en 93 et vous vous seriez installés à Nijni-Nogorod. Votre père se serait lancé dans les affaires et aurait été à la tête d'un commerce florissant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 99, votre père, marqué par la mort de son frère et de sa mère qui était musulmane, se serait converti à l'Islam. A partir de ce moment, il aurait été prié quotidiennement, se serait rendu chaque vendredi à la mosquée de Nijni-Novgorod et aurait respecté les interdits alimentaires.*

*En 2002 ou 2003, il aurait rencontré à la mosquée un groupe constitué d'Azéris et de Tchétchènes venant de divers endroits de l'oblast de Nijni Novgorod. A l'occasion de fêtes religieuses, il aurait invité certains de ceux-ci avec leur famille à votre domicile. Il les aurait fréquenté en votre présence dans un restaurant de Nijni-Novgorod. Leur chef aurait été d'origine tchétchène. Votre père se serait alors radicalisé religieusement et aurait demandé à votre mère et à vous-même de vous convertir à l'Islam. Votre mère aurait acquiescé. Votre frère G. et votre sœur A. seraient également devenus musulmans. Renâclant à toute pression, vous auriez catégoriquement refusé de vous convertir. Votre père vous aurait dit que vous le déshonoriez et qu'il vous obligerait à vous convertir.*

*En août 2006, désireuse de visiter le pays où vous étiez née et profitant de l'absence de votre père qui se trouvait à ce moment à Norisk, vous vous seriez rendue chez une des cousines de ce dernier en Arménie. Votre père, ayant appris que vous étiez en Arménie, aurait mandaté une personne pour vous ramener à Nijni-Novgorod.*

*A partir de novembre 2006, suite aux pressions de votre père, vous n'auriez plus poursuivi régulièrement les cours de l'Académie de médecine de Nijni-Novgorod.*

*Fin 2006, une jeune fille tchétchène dont vous aviez fait la connaissance se serait suicidée en se jetant du neuvième étage de son immeuble. Elle se serait donné la mort à cause des problèmes qu'elle avait avec sa famille : celle-ci s'opposait à son mariage avec un Russe et la maltraitait. Le soir du jour où vous auriez appris cet événement, vous auriez dit à votre père et à un Tchétchène du groupe religieux que vous alliez porter plainte. Votre frère vous aurait alors frappé. Vu les menaces de votre père et de son groupe musulman, vous auriez décidé de fuir.*

*Le 27/05/07, vous auriez quitté Nijni-Novgorod pour vous rendre en train à Moscou. Votre sœur vous aurait téléphoné pour vous dire que votre père avait juré sur le Coran de vous tuer. Le 9/06/07, vous auriez pris un avion à destination de l'aéroport Charles de Gaulle à Paris. Le jour même, vous auriez été conduite en Belgique où vous auriez été hébergée chez les parents de M.K.A. : A.A. et A.K. (CGRA : XXX) qui ont introduit une première demande d'asile en Belgique le 06/05/96 et une deuxième demande le 24/05/2000. K. serait devenu votre compagnon et est le père de votre enfant, E., née le 12/05/08. Le 04/04/08, vous avez introduit une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vos déclarations ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté le pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est subsidiaire à la protection nationale et ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection des autorités nationales. Selon vos déclarations, alors que vous étiez gravement menacée par votre père et un membre du groupe qu'il fréquentait, vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités de votre pays. Or, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter de la protection de vos autorités. Il est de notoriété publique que les autorités russes pourchassent les extrémistes religieux musulmans, qui plus est, les Tchétchènes qui en font partie. Aussi, elles auraient été certainement sensibles à votre plainte. Les raisons que vous donnez à votre seule retenue, à savoir qu'en Russie, c'est l'argent qui décide de tout, que vous craignez, au cas où vous auriez porté plainte d'être confrontée au groupe que fréquentait votre père, que vous aviez peur de ce dernier et de faire du mal à votre famille (cf. vos déclarations au CGRA, p.23), ne peuvent être retenues comme pertinentes.*

*Il faut aussi mettre en exergue que votre demande d'asile a été introduite tardivement en Belgique, sans justification valable. En effet, selon vos dires, vous êtes arrivée sur notre territoire le 09/06/07 et vous n'avez introduit votre demande auprès de l'Office des Etrangers qu'en date du 04/04/08. Si, comme vous le prétendez, vous étiez en état de choc dès votre arrivée en Belgique et ne pouviez introduire une*

*demande d'asile dans un délai raisonnable, il vous était loisible, une fois remise, de fournir une attestation médicale justifiant le retard de l'introduction d'une demande. En outre, tout candidat réfugié est censé faire confiance aux autorités auxquelles elle demande l'asile et on ne comprend pas, si vous étiez persuadée que les autorités belges ne pouvaient vous protéger, pourquoi vous êtes néanmoins restée dans le Royaume dix mois, au sein d'une famille dont les membres avaient eux-même demandé l'asile en Belgique. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Je constate enfin que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations.*

*En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre passeport interne, votre passeport international, un certificat d'incapacité de travail couvrant la période du 07/04/08 au 10/05/08 à cause d'une menace d'accouchement prématuré), vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 3 et 8 de la Convention de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soussigné le 4 novembre 1950 à Rome et ratifié avec la loi du 13 mai 1955, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite des actes administratifs, les droits de la défense, le devoir de diligence, faute de jugement ».

**3.2.** En substance, elle rappelle qu'il est de notoriété publique qu'elle ne peut solliciter ni la protection des autorités russes, ni celle de sa famille dans la mesure où ils sont les auteurs des menaces à son encontre. Elle estime ne plus pouvoir vivre en sécurité dans son pays. Dès lors, elle considère que la décision attaquée n'est pas correctement motivée.

**3.3.** En conséquence, elle sollicite du Conseil qu'il mette « à néant la décision attaquée » et qu'il lui accorde le statut de réfugié et/ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen du recours.**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Ainsi, elle relève que la requérante n'a nullement sollicité la protection de ses autorités nationales et que dès lors, il ne peut en être conclu qu'elle ne peut bénéficier de cette protection à l'encontre de son père et d'un membre du groupe qu'il fréquentait.

Par ailleurs, la partie défenderesse met en évidence le fait que l'introduction de la demande d'asile de la requérante a été tardive et estime qu'un tel comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, la décision attaquée constate que la requérante n'a fourni aucun élément de preuve afin d'appuyer ses déclarations dans la mesure où les documents qu'elle a produits ne sont pas pertinents.

**4.2.** En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

**4.3.** La requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, concernant plus particulièrement la question de l'absence de protection des autorités nationales envers la requérante, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier si la requérante peut démontrer que l'Etat russe ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare pouvoir être victime. Plus précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

L'article 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule en effet que :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2.

[...]

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]. ».

**4.3.1.** Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, qu'étant donné qu'elle ne voulait pas se convertir à l'islam, la requérante invoque avoir été « (...) gravement menacée par (son) père et un membre de groupe qu'il fréquentait (...) » lesquels constituent des acteurs non étatiques. En outre, il en ressort également que la requérante n'a nullement tenté de solliciter l'aide de ses autorités nationales. Or, le Conseil tient à rappeler à cet égard que la protection internationale présente un caractère subsidiaire et ne peut être accordée que dans l'hypothèse où une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine.

Les explications fournies par la requérante à cet égard, à savoir « que c'est l'argent qui décide de tout, que vous craignez, au cas où vous auriez porté plainte d'être confrontée au groupe que fréquentait votre père, que vous aviez peur de ce dernier et de faire du mal à votre famille (...) » ne permettent aucunement d'expliquer les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas tenté de solliciter l'aide de ses autorités. En termes de requête, la requérante ne fournit pas d'éléments justifiant qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection de la part de ses autorités.

**4.3.2.** D'autre part, la requérante ne démontre pas davantage qu'il ne lui serait pas possible de s'installer ailleurs sur le territoire russe. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a nullement tenté de faire appel à des associations dans son pays et ajoute qu'elle ne pouvait s'installer ailleurs car sa sœur lui a dit que « ces gens » s'étaient rendus à l'aéroport et qu'une banque de données leur avait appris qu'elle était partie pour Paris. Or, le Conseil relève que les propos de la

requérante semblent totalement incohérents et ne sont appuyés par aucun élément concret permettant d'établir la crédibilité de son récit.

Le Conseil estime dès lors que la requérante reste en défaut d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

**4.4.** Concernant l'introduction tardive de sa demande d'asile, le Conseil relève que les explications fournies ne peuvent davantage convaincre de l'existence d'une crainte de persécutions ou d'un risque de subir des atteintes graves dans le chef de la requérante. Il en va de même au regard de l'absence de preuve permettant d'appuyer ses déclarations. A cet égard, il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » qui trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

**4.5.** Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

##### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL,  
S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.